

PréviFrance Funéraire
Société par actions simplifiée au capital de 80.000 €
139 route de Castelsarrasin – 82000 Montauban
408 683 225 RCS Montauban

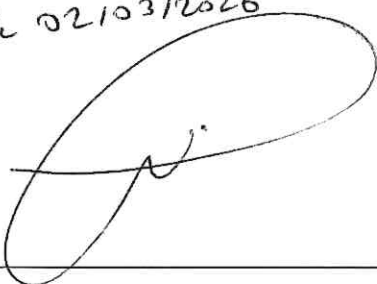
STATUTS

**MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 2 MARS 2026**

CONFORME A L'ORIGINAL

(signature)

LEVI Pierre
Président SAS ACF
le 02/03/2026



Dans les présents statuts, certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'**Annexe A** des présentes.

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**"), régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toutes lois ou décrets ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs actions émises par la Société.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **PréviFrance Funéraire.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à :

139 rue de Castelsarrasin – 82000 Montauban.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- L'achat, la création, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce de transport de corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La vente d'articles et fournitures funéraires ;
- La création et l'exploitation de chambres funéraires, de crématoriums et de cimetières animaliers ;
- Tous travaux de marbrerie funéraire ;
- Les contrats d'obsèques ;
- Les prestations d'intermédiation en assurance ;
- L'activité de centre de formation professionnelle dans le domaine du funéraire ou de tout autres domaines, comprenant informations et conseils sur le cadre de la formation professionnelle (i.e. DIF, CIF, VAE, bilan de compétences, contrat de professionnalisation) ;
- L'audit (étude de marché), la vente d'outils pédagogiques (logiciel, manuels), la création d'évènements ;
- La prise de participation dans toutes sociétés ; et,
- Généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières se rapportant à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille euros (80.000 €).

Il est composé de quatre cents (400) actions ordinaires de deux cents euros (200 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, en conformité avec les stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider l'augmentation du capital conformément aux stipulations des présentes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social conformément aux stipulations des présentes pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

D'une manière générale, toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de votes de la Société et/ou destinée à modifier les termes et conditions des valeurs mobilières existantes est soumise à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 8 - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que la réduction du capital, l'augmentation du capital par incorporation de réserves, la fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de Titres de la Société nécessaires.

8.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Principe

Tout Transfert de Titres de la Société est soumis aux restrictions prévues aux présents statuts et ne peut intervenir qu'en plein accord avec ce dernier.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations des présents statuts est nul et inopposable à la Société et aux associés.

9.2 Agrément

9.2.1 Principe

En cas de pluralité d'associés, chacun des porteurs de Titres de la Société s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts.

Tout Transfert de Titres de la Société sera soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés conformément aux présents statuts et à ce qui est stipulé ci-après.

9.2.2 Demande d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre et la nature des Titres de la Société dont le Transfert est envisagé, le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) et l'identité précise (si cette information est connue du cédant ou du cessionnaire) de la ou des personnes qui détiennent en dernier ressort le Contrôle du cessionnaire.

9.2.3 Décision des associés

La collectivité des associés dispose d'un délai de soixante (60) Jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément prises par la collectivité des associés devront être prises à la majorité simple des voix des associés. Les décisions de refus ne sont pas motivées et ne peuvent donner lieu à aucune réclamation, étant toutefois précisé que la collectivité des

associés ne pourra refuser son accord si le Transfert considéré intervient conformément aux stipulations des statuts de la Société ou du Pacte.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés devront acquérir ou faire acquérir les Titres de la Société du cédant par tout associé désigné par leurs soins, par un ou plusieurs Tiers désignés par la collectivité des associés ou par la Société en vue de la réduction du capital social.

9.2.4 Absence de rachat des Titres malgré un refus d'agrément

Si le rachat des Titres de la Société n'est pas réalisé du fait de la Société et/ou des associés dans le délai de soixante (60) Jours, l'agrément du (ou des) cessionnaire(s) est réputé acquis. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

9.2.5 Contestation sur le prix

Le prix de rachat des Titres de la Société par un Tiers ou par un associé est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix des Titres de la Société sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le (ou les) cessionnaire(s).

9.2.6 Renonciation au projet de Transfert

L'associé cédant peut à tout moment renoncer à son projet de Transfert, tant qu'il n'a pas d'accord avec le ou les acquéreur(s) proposé(s) par la Société ou tant qu'il n'a pas demandé la nomination d'un expert ou accepté la demande de nomination d'un expert par le ou les acquéreurs(s) proposé(s). Le Transfert au nom du ou des acquéreur(s) est régularisée d'office par inscription du Transfert des Titres de la Société sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres de la Société à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

9.2.7 Non-respect de la procédure d'agrément

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du présent article 9.2 est nul et inopposable à la Société et aux associés.

9.3 Stipulations diverses

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de Titres donnant droit à un Titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le teneur des comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société, désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président pourra solliciter de l'associé unique ou de la collectivité des associés, la nomination de directeurs généraux ou de directeurs généraux délégués, avec le pouvoir ou non de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 11 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, qui peut être limitée ou non.

Il est révocable de manière *ad nutum* par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les fonctions de Président cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la révocation ou la démission de l'intéressé.

ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les Tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions soumises à la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés, conformément aux stipulations des présents statuts.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 14 - DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un ou plusieurs directeurs généraux (un "**Directeur Général**") et/ou directeur(s) général(aux) délégué(s) peut(vent) être désigné(s) par la collectivité des associés ou par l'associé unique, pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général et/ou le directeur général délégué est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général et/ou le directeur général délégué exerce(nt) ses(leurs) fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Le Directeur Général et/ou le directeur général délégué peut(vent) être révoqué(s) à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général et/ou de directeur général délégué, ne donnera droit au Directeur Général et/ou au directeur général délégué révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Les fonctions de Directeur Général et/ou de directeur général délégué cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la révocation ou la démission de l'intéressé.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général et/ou le directeur général délégué dispose(nt) des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 13.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général et/ou le directeur général délégué pourra(ont) percevoir, au titre de ses(leurs) fonctions de Directeur Général ou de directeur général délégué, une rémunération librement fixée par décision des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 18 - COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

La collectivité des associés ou l'associé unique disposera des pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur s'agissant des sociétés par actions simplifiées et par les statuts de la Société.

Toute décision ou mesure suivante, ou toute décision conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une des décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** »), devra avoir été préalablement approuvée par l'associé unique ou la collectivité des associés :

- (i) conclusion de tout contrat commercial engageant à lui seul la Société sur un montant de plus de quarante mille euros (40 k€) ;
- (ii) toute embauche, licenciement ou augmentation de la rémunération ou des avantages d'un salarié ou d'un mandataire social de la Société dont la rémunération fixe annuelle brute serait supérieure à quarante mille euros (40 k€) ;
- (iii) conclusion, modification ou résiliation de tout accord de coopération commerciale ou industrielle ou de rapprochement avec un tiers représentant un enjeu annuel supérieur à quarante mille euros (40 k€) ;

- (iv) la nomination, la révocation ou le renouvellement des représentants légaux et éventuellement des commissaires aux comptes ;
- (v) l'arrêté des comptes annuels de la Société ;
- (vi) la modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société pour l'établissement de ses comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- (vii) approbation ou modification du budget annuel révisé annuellement ;
- (viii) toute décision relative à une procédure/instance judiciaire ou arbitrale, tant en demande qu'en défense, d'un montant supérieur à quarante mille euros (40 k€) ou la conclusion de toute transaction excédant ce montant ;
- (ix) modification de l'activité de la Société (sauf ré-internalisation de sous-traitances) ;
- (x) toute augmentation ou réduction de capital ou émission de Titres ainsi que toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou des droits de votes de la Société et/ou destinée à modifier les termes et conditions des valeurs mobilières existantes ;
- (xi) toute opération de Transfert de Titres ou d'acquisition de société, de fonds de commerce ou de toute autre Entité pour une valeur de plus de quarante mille euros (40 k€) ;
- (xii) toute opération de création/dissolution/liquidation de sociétés ou d'établissement secondaire de la Société, tout projet de fusion/scission/apport partiel d'actifs, projet de restructuration juridique de la Société (y compris toute opération d'émission de Titres par la Société), à l'exception des restructurations purement internes ;
- (xiii) conclusion, modification, renouvellement, résiliation de toute convention conclue entre, d'une part, la Société et, d'autre part, un associé ou un dirigeant direct ou indirect ou un conjoint, descendant ou ascendant d'un dirigeant ou d'un associé direct ou indirect de la Société ou d'une Entité dans laquelle un associé ou un dirigeant direct ou indirect de la Société ou un conjoint, descendant ou ascendant d'un dirigeant ou d'un associé direct ou indirect de la Société est dirigeant ou associé, directement ou indirectement ;
- (xiv) décision de confier mandat ou mission en vue du Transfert de Titres de la Société non prévue par une stipulation du Pacte et/ou en vue de l'Introduction de la Société ;
- (xv) décision d'Introduction de la Société ;
- (xvi) constitution de tous gages, cautions, avals, garanties, nantissements ou autres Sûretés de quelque nature que ce soit d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à quarante mille euros (40 k€) ;

- (xvii) décision, non prévue au budget, de prêt ou d'emprunt (y compris obligataire) ou de recours (i) à des facilités de crédit, (ii) à des locations financières et/ou (iii) à des contrats de crédit-bail d'un montant unitaire supérieur à dix mille euros (10 k€) euros ou cumulé supérieur à quarante mille euros (40 k€) ;
- (xviii) toute acquisition ou cession d'éléments d'actifs d'un montant unitaire supérieur à quarante mille euros (40 k€) euros, à l'exclusion des opérations courantes en la matière, particulièrement, en ce qui concerne les actifs roulants ;
- (xix) toute décision de modification des statuts de la Société ; et
- (xx) toute distribution de réserves.

Les décisions prises par la collectivité des associés ou l'associé unique conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 19 - MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS

19.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins les trois quarts des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés et sur deuxième convocation que si les associés détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

19.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

19.3 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, sur première convocation, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Sur seconde convocation, le délai est ramené à cinq (5) jours. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un Tiers. Chaque associé ou chaque Tiers peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel. Le vote par correspondance est autorisé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et au moins un des associés présents.

19.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

19.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées susvisées, et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique où, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

En outre, le Président, le ou les Directeur(s) Général(aux) et/ou le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s) de la Société préparera(ont) ou fera(ont) préparer et communiquera(ont) ou fera(ont) communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés selon les fréquences définies ci-après, les éléments suivants :

- (i) sur une base annuelle et au plus tard dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, (i) les comptes sociaux de PréviFrance Funéraire (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) arrêtés par le Président, (ii) la certification éventuelle par les commissaires aux comptes devant intervenir dans les quarante-cinq (45) Jours de l'arrêté (iii) le cas échéant, les rapports correspondant des commissaires aux comptes et (iv) un tableau récapitulatif des flux de trésorerie et du budget de l'exercice en cours révisé ;
- (ii) sur une base annuelle et au plus tard dans les trente (30) Jours suivant la clôture de chaque exercice, le budget de l'exercice suivant comprenant un compte d'exploitation, un état de la dette financière nette de PréviFrance Funéraire à la date de clôture de l'exercice, un plan de financement et un plan de trésorerie sur douze (12) mois et une présentation de l'activité commerciale et technique prévue sur l'année suivante ;
- (iii) sur une base trimestrielle et au plus tard dans les quarante-cinq (45) Jours suivant la fin de chaque trimestre, (i) un bilan de l'activité au cours du trimestre écoulé, (ii) les principaux indicateurs clés de performance (i.e. chiffre d'affaires, EBE, trésorerie, dette financière nette, effectifs) sur le trimestre écoulé, avec une analyse écrite des principaux écarts par rapport au budget de l'exercice en cours ;

- (iv) dans les plus brefs délais, et en tout état de cause au plus tard cinq (5) Jours après qu'ils en ont eu connaissance, toute procédure de contrôle d'une administration ou de toute autorité concernant Prévifrance Funéraire ;
- (v) dans les plus brefs délais, et en tout état de cause au plus tard dix (10) Jours à compter de leur réception par de Prévifrance Funéraire, tout évènement significatif et défavorable dont notamment toute information relative à tout fait ou acte qui constitue un bris de covenant ou à un cas de défaut au titre de tous contrats de financement significatifs conclus entre Prévifrance Funéraire et des établissements financiers ;
- (vi) le cas échéant, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause au plus tard dix (10) jours à compter de leur réception par Prévifrance Funéraire, copie de toute demande d'explication adressée par les commissaires aux comptes de Prévifrance Funéraire, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code de Commerce.

Par ailleurs, le Président et/ou le ou les Directeur(s) Général(aux) devra(ont) fournir leurs meilleurs efforts afin de répondre dans les meilleurs délais à toute demande raisonnable d'information qui lui serait adressée par l'associé unique.

TITRE III – DIVERS

ARTICLE 22 - CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 24 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

* * *

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

A Montauban, le 29 juillet 2021

LEVI PERRE



Annexe – Définitions

Contrôle	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, une Entité étant en outre présumée contrôlée par sa société de gestion ou par l'Entité qui en assure la gestion, le conseil ou la direction à quelque titre que ce soit, y compris en vertu d'un mandat de gestion ou d'un mandat social ou statutaire.
Décisions importantes	a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.
Entités	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
Introduction	signifie l'admission de tout ou partie des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé (type Alternext) français.
Jours	signifie les jours civils, étant précisé que si, pour le décompte d'un quelconque délai prévu au Pacte, le dernier jour dudit délai est un jour non-ouvré (c'est-à-dire un jour férié en France, un samedi ou un dimanche) alors ledit délai sera prorogé de plein droit jusqu'au jour ouvré suivant à 24 heures.
Société	désigne la société Prévifrance Funéraire, société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est situé 139 rue de Castelsarrasin – 82000 Montauban et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban sous le numéro d'identification 408 683 225.
Sûretés	signifie tout privilège, nantissement, hypothèque, cautionnement, sûreté réelle ou personnelle, restriction aux droits de vote, option, préemption, préférence, promesse, séquestre ou tout autre droit ou charge quelconque en faveur de quelque tiers que ce soit, y compris les servitudes, ainsi que toute revendication ou autre restriction ou limitation de quelque nature qu'elle soit notamment au droit de pleine propriété (en ce compris le droit de disposer) ou au droit d'usage.
Tiers	désigne toute Entité et/ou personne physique qui n'est pas une partie au Pacte.

Titres

signifie (i) toute action, parts sociales, bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ou à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par la Société à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire

Transfert

signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution à personne dénommée, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution ou de la réalisation d'une sûreté ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation ; le verbe "Transférer" sera interprété en conséquence